

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les chemins de fer. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Faillite; concordat; réhabilitation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; privilège du vendeur; inscription d'office. — Testament; notaire-rédacteur; déclaration qui l'intéresse; demande en nullité. — Cour de cassation (chambres réunies): Contributions indirectes; boissons; transport illicite. — Cour royale de Riom. — Tribunal de commerce de la Seine: Eclairage par le gaz; monopole des compagnies. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault: Jalousie amoureuse; jet d'acide nitrique; perte d'un œil. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Arrestation sur un chemin public; violences graves; un homme habillé en femme. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections municipales; alliance au degré prohibé; deux beaux-frères; sortie de l'un d'eux du conseil; désignation par la voie du sort. — Contributions personnelle et mobilière; officiers de recrutement; exemption. COLONIES FRANÇAISES. — Conseil de guerre séant à Alger: Un déserteur. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER. Tout n'est pas encore terminé, et il faudra que ce projet de loi fasse encore une fois le voyage de la Chambre des pairs. On se rappelle qu'après être parvenues, non sans quelque peine, à se mettre d'accord sur la plupart des dispositions du projet, les deux Chambres étaient restées divisées sur le point important de savoir quel serait le sort des constructions existantes, au moment de la promulgation de la loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, en deçà de la limite de deux mètres, assignée pour l'élevé des constructions nouvelles. La Chambre des députés reconnaissant aux propriétaires le droit de les entretenir, réparer et reconstruire dans l'état où elles se trouveraient, tandis qu'au contraire la Chambre des pairs voulait soumettre ces constructions aux dispositions des lois et règlements relatifs à l'alignement, ce qui excluait, pour les propriétaires, la faculté de faire des travaux confortatifs. La Chambre des députés, saisie de nouveau de la question, a persisté dans sa première opinion, et elle a substitué à l'article voté par la Chambre des pairs une disposition ainsi conçue: « Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies. » Il a été entendu, sur les observations de M. Taillandier, que le mot réparé emportait pour les propriétaires le droit de faire tous les travaux confortatifs, mais à la condition seulement de ne pas en augmenter l'étendue. Cette disposition est sage, et nous espérons qu'après de plus mûres réflexions la Chambre des pairs consentira enfin à l'adopter. Elle comprendra les motifs qui font reculer la Chambre des députés devant l'idée d'imposer au droit de propriété des sacrifices trop considérables. Vouloir placer le riverain d'un chemin de fer sur la même ligne que le riverain d'une rue, c'est, à notre avis, se mettre en dehors de la vérité; le riverain d'une rue, frappé par l'alignement, trouve presque toujours dans l'élargissement de la voie publique et dans les avantages qui résultent de ce nouvel état de choses, pour le surplus de sa propriété, une compensation des obligations auxquelles il est soumis; au contraire, le riverain d'un chemin de fer ne gagne rien à l'établissement de cette voie, si ce n'est un voisinage fort incommode, souvent même périlleux. Il est donc juste que le législateur se montre moins rigoureux à son égard. Si, d'ailleurs, l'existence des constructions est de nature à présenter quelque inconvénient pour l'établissement ou la mise en activité du chemin de fer, les concessionnaires n'ont-ils pas toujours la ressource de l'expropriation avec indemnité? Toutes les autres dispositions ont été adoptées sans modification; mais la Chambre n'étant plus en nombre, le scrutin sur l'ensemble de la loi a dû être renvoyé à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 27 mai.

FAILLITE.—CONCORDAT.—RÉHABILITATION.

Le créancier qui a été omis au bilan, qui n'a été personnellement convoqué ni pour la nomination des syndics provisoires, ni pour la vérification des créances, ni pour la formation du concordat, est-il lié par les dispositions de ce dernier acte? Peut-on, notamment, le déclarer obligataire à son égard, lorsque le failli a renoncé lui-même à l'exécution, en obtenant sa réhabilitation par le paiement intégral de ses dettes vis-à-vis des autres créanciers? — Décider ces deux questions ultérieurement, ne serait-ce pas violer d'abord les articles 476, 502 et 514 du Code de commerce (ancien), et juger ensuite, contrairement aux art. 604 et suivants du nouveau Code de commerce, que la réhabilitation n'est pas indivisible; qu'on peut être failli concordataire vis-à-vis de quelques créanciers, et failli réhabilité à l'égard de certains autres. Tel était, cependant, le résultat consacré par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 25 décembre 1845, contre l'Etat, créancier du sieur Seguin, ancien libraire, de la somme de 20,000 fr., par suite d'un prêt à lui fait en vertu de la loi du 17 octobre 1830, qui avait autorisé le ministre des finances à ouvrir un crédit de 30 millions au profit du commerce et de l'industrie.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Roger.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — INSCRIPTION D'OFFICE.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique exécutée par une compagnie (la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans) comme subrogée aux droits de l'Etat, y a-t-il lieu à l'inscription d'office du privilège du propriétaire exproprié, par application de l'art. 2108 du Code civil? La Cour royale de Paris s'était prononcée pour la négative d'une manière trop absolue. La chambre des requêtes a pensé que, dans certains cas, même en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la responsabilité du conservateur des hypothèques serait engagée s'il négligeait de prendre l'inscription d'office prescrite par l'art. 2108. Elle a en conséquence admis le pourvoi du conservateur des hypothèques de Corbeil, qui, à l'égard de onze jugements d'expropriation rendus au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, avait cru devoir, conformément aux prescriptions de l'article précité, et malgré l'opposition de la compagnie, prendre les inscriptions d'office au nom des propriétaires expropriés. M. le conseiller Troplong, rapporteur. — M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Cléroult.

TESTAMENT. — NOTAIRE RÉDACTEUR. — DÉCLARATION QUI L'INTÉRESSE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

La déclaration que fait un testateur dans son testament qu'il a payé un notaire rédacteur de cet acte une somme déterminée pour l'acquit d'honoraires à lui dus antérieurement, ne constitue pas une disposition en faveur de ce notaire dans le sens des articles 8 et 68 de la loi du 23 ventôse an XI. Ce n'est point un avantage direct ni indirect dont il profite, puisqu'il ne s'agit que de l'acquit d'une dette préexistante au testament, et que cet acte n'a point été créé. Conséquemment, une telle déclaration a pu être considérée comme ne viciant pas les dispositions testamentaires. Rejet en ce sens du pourvoi des héritiers Kelnel contre un jugement du Tribunal de première instance de Maifles. M. F. Faure, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, concl. conf.; plaidant M^e Bosviel.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 21 mai.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOISSONS. — TRANSPORT ILLICITE.

Les Tribunaux ne peuvent relaxer l'individu prévenu d'avoir transporté des boissons sans l'expédition de la Régie, par le motif que la boisson ainsi transportée était en petite quantité, et provenait d'un débit.

L'obligation de prendre l'expédition de la Régie s'applique aux eaux-de-vie comme aux autres boissons.

La seule exception aux art. 6, 10 et 17 de la loi du 28 avril 1816, qui prescrit cette formalité, résulte de l'art. 18, qui dispense de l'expédition les voyageurs jusqu'à concurrence de trois bouteilles de vin par personne.

Il n'y a, depuis la loi du 25 juin 1841, aucune distinction à faire, quant à l'application de ces principes, entre les villes redimées, et celles qui ne le sont pas.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mai 1845 (affaire Claparède):

« La Cour,

« Oui M. Miller, conseiller, en son rapport; M^e Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration des contributions indirectes, et Nougier, avocat de Claparède, en leurs observations; ensemble, M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

« Vu la loi du 1^{er} avril 1837; les articles 6, 10, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816; l'article 18 de la loi du 25 juin 1841; « Attendu qu'aux termes de l'article 6 précité de la loi du 28 avril 1816, aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, déclaration dont l'article 10 règle les diverses énonciations; 2^o sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution, ou d'un passavant, qui doit, d'après l'article 17, être exhibé à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois;

« Attendu que si l'article 6 parle de conducteur et de voitures, on ne peut en tirer la conséquence qu'il ne s'applique qu'aux boissons en grande quantité transportées dans des voitures et confiées à un conducteur;

« Qu'il n'est pas de l'essence de ces obligations qu'il impose ceux qui transportent des boissons en petite quantité, et d'ailleurs l'article 17 contient les mêmes prescriptions pour les voitureurs, bateliers et tous autres qui transportent des boissons;

« Attendu que cette obligation n'est pas restreinte aux cas où il y a lieu à la perception d'un droit de circulation, puisque dans les cas prévus par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 avril 1816, cas dans lesquels il y avait exemption du droit de circulation, les articles 7 et 8 de la même loi n'en exigeaient pas moins, soit un passavant, soit un acquit-à-caution;

« Que les articles 15 et 16 de la loi du 25 juin 1841, en abrogeant l'article 3 de celle du 28 avril 1816, et en modifiant les cas d'exemption du droit de circulation, renouvellent la prescription soit d'un passavant, soit d'un acquit-à-caution;

« Que l'article 88 de la loi du 28 avril 1816, placé sous la rubrique du droit de consommation sur l'eau-de-vie, maintenait la nécessité d'un acquit-à-caution ou d'un congé;

« Attendu que l'obligation d'avoir et de représenter des expéditions, a pour but, non-seulement d'assurer la perception du droit de circulation et le recouvrement de tous les droits imposés, mais encore de donner aux employés de la Régie les moyens de suivre dans tous leurs mouvements les boissons déplacées ou transportées, et de découvrir les entrepôts ou débits clandestins et frauduleux;

« Attendu qu'aucune disposition ne contient en faveur des débiteurs d'exception aux articles 6, 10 et 17, qui dès lors doivent recevoir leur application aux boissons transportées de chez un débitant comme à celles qui proviennent d'ailleurs;

« Attendu que la seule exception apportée par la loi du 25 juin 1841 aux dispositions générales desdits articles, est mentionnée dans l'art. 18, portant que les voyageurs ne sont pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de trois bouteilles par personne;

« Que la conséquence de cette exception unique est que, dans tout autre cas, il est nécessaire d'avoir et de représenter une expédition;

« Attendu que, tout en statuant que le droit général de con-

sommation sur les eaux-de-vie, établi par la loi du 24 juin 1824, en remplacement des droits de circulation, de consommation, de détail, sera perçu en même temps que le droit d'entrée, l'art. 18 de la loi du 25 juin 1841 porte, qu'à partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux étaient, par l'art. 53 de la loi du 21 avril 1832, autorisés à voter l'établissement, ne remplacera plus que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels; que la perception du droit de licence des débitants et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, sont maintenues dans ces villes comme dans toutes les autres parties du royaume;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit les eaux-de-vie de ces formalités maintenues par les boissons de toute espèce;

« Et attendu, en fait, que, d'un procès-verbal régulier, il résultait qu'une femme inconnue avait, le 14 février 1845, été trouvée transportant dans la ville de Montpellier quatre litres d'eau-de-vie à elle livrés par le défendeur, qui a pris son fait et cause, sans qu'il ait été justifié d'une expédition de la Régie;

« Que, cependant, l'arrêt attaqué infirmait le jugement qui avait condamné le défendeur aux peines portées par la loi, l'a renvoyé des poursuites dirigées contre lui;

« Qu'en jugeant ainsi, il a expressément violé les articles précités;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes du 18 juillet 1844. »

COUR ROYALE DE RIOM.

Présidence de M. Archon-Despérouzes.

Audience du 25 avril.

La femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de l'art. 2194, délai de la purge, pour son hypothèque légale non inscrite, ne perd pas le droit de produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari vendus, mais seulement le droit de suite contre les acquéreurs, surtout si la production à l'ordre a eu lieu dans les deux mois de la purge.

Par acte reçu Chazal, notaire à Saint-Paulien, le 1^{er} avril 1840, et en exécution d'un jugement du 27 mars précédent, par lequel le Tribunal civil du Puy avait prononcé séparation de biens entre Jean-Louis Robert et Marie Truchet, il fut procédé à la liquidation des droits et reprises de ladite Marie Truchet, et elles furent fixées à la somme totale de 2,896 francs.

Pour se libérer envers sa femme, le sieur Robert lui fit vente, par le même acte, de plusieurs immeubles d'une valeur de 2,240 fr.; et, quant au surplus de la créance de sa femme, le sieur Robert fit à cette dernière une délégation sur un de ses débiteurs. La femme Robert ayant fait notifier le contrat sus-énoncé, il fut fait une surenchère le 8 août 1840, à la requête de Joseph Roux.

La femme Robert, née Truchet, décéda à cette époque, et la procédure de surenchère fut instruite et poursuivie contre ses enfants mineurs représentés par le sieur Robert, leur père et leur tuteur, et par le sieur Vital Truchet, leur subrogé-tuteur.

Le 18 août 1841 eut lieu au Tribunal civil du Puy, au profit de Joseph Roux, de Georges et Jean-Baptiste Robert, l'adjudication des immeubles frappés de la surenchère requise par le sieur Roux, l'un d'eux, créancier inscrit, aussi bien que ses deux co-adjudicataires, du sieur Jean-Louis Robert.

Cette adjudication fut faite moyennant la somme principale de 2,470 francs.

Après avoir fait signifier le jugement d'adjudication, le 18 janvier 1842, le sieur Joseph Roux provoqua, le 26 avril suivant, l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix; et le lendemain, 27 avril, sommation de produire fut faite à tous les créanciers inscrits.

Le 6 mai 1842, les adjudicataires signifièrent à Jean-Louis Robert, et à Vital Truchet, le premier comme tuteur, le second comme subrogé-tuteur, le jugement d'adjudication du 18 août 1841, à l'effet de purger les hypothèques légales qui grevaient les immeubles faisant l'objet de cette adjudication.

Le 17 juin suivant (par conséquent dans les deux mois de la purge, mais sans qu'il ait été pris inscription), le subrogé-tuteur des mineurs Robert produisit à l'ordre pour le montant des reprises de Marie Truchet leur mère, et cette production fut accueillie par le juge-commissaire dans les termes suivants: « Au premier rang et à la date de son contrat de mariage, reçu Fornel, notaire à Saint-Paulien, le 25 avril 1824, avons alloué Marie Truchet ou ses enfants mineurs qui la représentent, et pour lesquels a produit leur subrogé-tuteur.

« 1^o Pour une somme de 2,200 fr. touchés par ledit Jean-Louis Robert, comme prix de cession des droits mobiliers, immobiliers ou personnels à sa femme Marie Truchet, ainsi qu'il est constaté par acte reçu Chazal, notaire à Saint-Paulien, le 1^{er} avril 1840, contenant, par suite du jugement de séparation de biens obtenu par la dame Robert contre son mari, règlement de ce que ce dernier pouvait devoir à sa femme;

« 2^o Pour autre somme de 300 fr., touchés par ledit Robert et pour le compte de sa femme, et dont il s'est reconnu débiteur par ledit acte susénoncé;

« 3^o Pour encore la somme de 196 fr. touchée par ledit sieur Robert, de Jean-François Chabanet, suivant acte reçu Chazal, notaire, le 27 juin 1824;

« 4^o Pour la somme de 100 fr. montant des frais de séparation de biens, de laquelle somme, ainsi que de celle qui précède, ledit sieur Robert s'est reconnu débiteur envers sa femme par le même acte de liquidation;

Et, enfin, pour les intérêts de toutes les sommes ci-dessus depuis la demande en séparation, et pour des frais de reproduction.

Cette collocation provisoire fut critiquée les 23 février et 8 mars 1843, par les sieurs Joseph Roux, Georges Robert, Jean-Baptiste Robert et Jean-Pierre Oailon, créanciers colloqués aux 2^o et 3^o rangs, et qui soutinrent que l'hypothèque légale des mineurs Robert avait été régulièrement purgée sur les immeubles dont le prix était en distribution, sans qu'il eût été pris inscription pour eux dans les deux mois qui avaient suivi la notification du jugement d'adjudication.

L'avoué des mineurs Robert ayant protesté contre ce contredit, le juge-commissaire renvoya les parties à se pourvoir devant le Tribunal.

Dans cet état, le Tribunal du Puy rendit un jugement qui, faisant droit aux contredits élevés contre la collocation au premier rang en faveur des mineurs Robert, du chef de leur mère, rejeta ladite collocation, et condamna les parties de M^e Vallery aux dépens, dont distraction aux autres avoués en cause, sur leur affirmation d'en avoir fait l'avance.

Mais sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, sur les biens de leurs maris, à compter du jour du mariage;

« Attendu que, quelle que soit la faveur de l'hypothèque légale, la loi n'en a pas moins permis, d'après les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil, aux acquéreurs d'immeubles appartenant au mari, de purger l'hypothèque légale, et n'en a pas moins déclaré que, faite par la femme d'avoir pris inscription dans le délai prescrit, sur les immeubles vendus, ils étaient affranchis de toute charge envers la femme, lorsque l'acquéreur avait rempli les formalités qui étaient exigées.

« Attendu que si, du défaut d'inscription de la part de la femme, il résulte qu'elle a perdu ses droits sur l'immeuble vendu, en ce qui concerne l'acquéreur, il ne s'ensuit pas qu'elle les ait perdus à l'égard des créanciers du mari, et que ceux-ci puissent exciper d'une disposition qui n'a été créée que dans l'intérêt des acquéreurs;

« Attendu que les motifs qui existaient pour libérer les acquéreurs de l'hypothèque légale lorsqu'ils satisfaisaient à ce qui leur était prescrit, ne s'appliquent pas aux créanciers qui se trouvent dans une position différente, et auxquels il n'est causé aucun préjudice lorsque la femme est appelée à l'ordre, en vertu de l'article 2135 du Code civil, et dans le rang fixé par cet article;

« Attendu que les créanciers, en traitant avec le mari, ont dû s'attendre à être primés dans l'ordre, si leurs créances ou inscriptions étaient postérieures à l'hypothèque légale de la femme;

« Attendu que c'est avec raison que la jurisprudence des arrêts de plusieurs Cours, et que la doctrine des auteurs ont distingué entre le droit d'hypothèque sur les immeubles vendus, et le droit de préférence qu'a la femme sur le prix étant décidé que l'un pouvait être éteint sans que l'autre n'eût cessé de subsister dans toute sa force, ces droits n'étant pas tellement liés que la perte du premier entraînât celle du second, surtout lorsqu'ils ne s'exercent pas contre les mêmes personnes;

« Attendu que l'article 2186 du Code civil, en disant que les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs, pour purger les biens par eux acquis, ne s'explique point d'une manière générale et absolue; que cette disposition n'a trait qu'aux tiers détenteurs qui ont purgé conformément aux articles 2194 et 2195;

« Attendu que pour que l'hypothèque soit éteinte, il ne suffit pas que l'acquéreur ait rempli les formalités prescrites par la purge, mais qu'il faut encore qu'il ait accompli les conditions prescrites par la loi;

« Attendu que, d'après l'article 2186, l'acquéreur ne peut être libéré de tout privilège et hypothèque grevant l'immeuble, qu'en payant le prix de la vente aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou en le consignat;

« Attendu que la femme qui n'a pas pris inscription pour son hypothèque légale, doit avoir le même droit que le créancier dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur, et qui peut néanmoins, d'après l'art. 2198, se faire colloquer au rang qu'il doit avoir, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre n'a pas été terminé;

« Attendu que les choses étaient entières lorsque le tuteur des enfants de Marie Truchet a produit à l'ordre qui s'était ouvert, et a réclamé, au nom de ses pupilles, l'effet de l'hypothèque légale qu'avait leur mère sur les biens de son mari;

« Attendu que la demande en collocation formée au nom des enfants de Marie Truchet et du chef de leur mère, a été contestée par les créanciers de leur père, ce qui n'a pas empêché le juge-commissaire de colloquer au premier rang les enfants de ladite Truchet, et qu'il y a lieu de maintenir l'état provisoire de collocation;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; bien qu'appelé; émettant, rejette le contredit élevé par les intimés contre la collocation des enfants Robert, du chef de Marie Truchet, leur mère; maintient la collocation de leurs créances au premier rang, ainsi que l'avait réglé le juge-commissaire dans son état provisoire de collocation; condamne les intimés aux dépens de la cause principale et de celle d'appel, et ordonne la restitution de l'amende. »

(M. Moulin, avocat-général; M^e Grellet et Chalus, avocats.) Cet arrêt, qui est conforme à un grand nombre d'arrêts émanés de plusieurs Cours royales, est contraire à la doctrine de la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ledagre.)

Audience du 27 mai.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — MONOPOLE DES COMPAGNIES.

Une compagnie d'éclairage ne peut refuser le gaz au consommateur qui la paie; et lorsque, par suite de la faillite de son abonné, elle n'a restitué au syndic le gaz dont elle avait coupé la conduite qu'à la condition de lui payer les livraisons arriérées, elle doit la restitution des sommes qu'elle a ainsi indûment perçues, et qui ne lui avaient été payées que sous réserves.

Le sieur Cauchemetz, abonné de la Compagnie parisienne, sous la raison Dubochet, Pauwels et C^e, était en retard de paiement de plusieurs mois de son abonnement, lorsqu'il a fait faillite. La Compagnie, usant d'une des facultés qu'elle s'est réservées par sa police, avait coupé l'embranchement qui alimentait les becs de l'établissement du sieur Cauchemetz, et l'avait ainsi privé de lumière.

Le syndic de la faillite, autorisé à continuer l'exploitation du commerce du sieur Cauchemetz, a réclamé de la Compagnie parisienne le rétablissement de la conduite et la livraison du gaz, en offrant de payer d'avance le gaz qu'il consommerait.

La Compagnie a refusé de rendre le gaz tant qu'on ne lui paierait pas les fournitures arriérées qui lui étaient dues, et qui s'élevaient à 582 fr. 49 c. Le syndic a payé cette somme comme contraint et forcé, en faisant des ré-

PUBLICATIONS de la Librairie DIDIER, 35, quai des Augustins, à Paris.

VILLEMAIN. COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE. 6 vol. in-8. 36 fr. GUIZOT. HISTOIRE DE LA CIVILISATION en Europe, et en France depuis la chute de Rome. 5 vol. in-8. 30 fr.

HERDER. HISTOIRE DE LA POÉSIE DES HÉBREUX. trad. par M. de CARLOTT. 1 vol. in-8. 7 fr. DEPPING. MERVEILLES DE LA NATURE en France, etc. 9e édit. 1 vol. in-8. 7 fr.

C. DELAVIGNE. DERNIERS CHANTS, Poèmes et Ballades sur l'Italie. 1 beau vol. in-8. 8 fr. M. A. TASTU. ÉDUCATION MATERNELLE ou Simples Leçons d'une Mère à ses Enfants.

PLUTARQUE. Format dit anglais, à 3 fr. 50 c. le vol. ŒUVRES COMPLÈTES, traduites du grec par RICARD. 9 tomes vol. OEVRES MORALES, publiées par les soins de M. AMÉ-MARTIN.

SÉVIGNÉ. LETTRES CHOISIES, précédées de l'Éloge de madame de Sévigné, par madame A. TASTU, couronné par l'Académie française.

BEAUDE. DICTIONNAIRE de Médecine usuelle, Hygiène pour tous les âges, à l'usage des gens du monde, par une société de membres de l'Institut, de l'Académie de Médecine.

tion de leurs créances, remontrant préalablement leurs titres à MM. les syndics. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHOUET, maître maçon à Genilly, le 2 juin à 2 heures (N° 437 du gr.).

A la librairie PAULIN, 60, rue Richelieu, éditeur du Juif errant, du Consulat et de l'Empire de M. Thiers.

BIBLIOTHÈQUE DE POCHE. Variétés curieuses des Sciences, des Lettres et des Arts.

En vente: Tome Ier. CURIOSITÉS LITTÉRAIRES, 1 vol. in-18, prix: 3 fr. — Tome II. CURIOSITÉS BIBLIOGRAPHIQUES, 1 vol. in-18, prix: 3 fr. TABLE DES CHAPITRES DU PREMIER VOLUME.

Librairie philosophique de LADRANGE, 35, quai des Augustins, à Paris.

ABELARD, par M. Ch. de Rémusat, 2 vol. in-8. 15 fr. DES PENSÉES DE PASCAL, par Victor Cousin, 2e édition, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau de papier timbré, indiquant: des sommes à recouvrer.

L'ILLUSTRATION. JOURNAL UNIVERSEL PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS. En 16 pages in-folio magnifiquement imprimées, orné de gravures sur tous les sujets actuels.

L'INTELLIGENCE DES ANIMAUX. Résumé des observations de FRÉDÉRIC CUVIER sur ce sujet, par P. FLOURENS, de l'Académie française.

ASSEMBLÉE DU 23 MAI. MM. les créanciers du sieur LAMBERT, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 33, sont invités à se rendre, le 2 juin à 9 heures.

17, boulevard GALLOIS-GIGNOUX, 24, de la MADELEINE AUX TROIS QUARTIERS, RUE DUPHOT. Mise en vente des nouveautés de la saison. SOIERIES, Taffetas glacés, Toiles des Indes.

LA VILLE DE LYON. B. 2, rue de la Vrillière, au 1er au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs. MAGASIN DE SOIERIES, CHALES, CONFECTIONS POUR DAMES.

ASSEMBLÉE DU 23 MAI. Le 23 mai: Demande en séparation de biens par Caroline-Vital SERRÉ contre Guillaume-Noël-Christian-Paulin LAURENS.

BON PASTEUR. MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS. Prix fixe, invariable et au comptant. Toutes les marchandises, soit en pièces soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus.

COIN DE RUE. MAGASIN DE NOUVEAUTÉS A PRIX FIXE. Pour l'ouverture de cette saison, les propriétaires ont réuni dans leurs magasins les assortiments les plus grands.

BOURSE DU 27 MAI. Table with columns for various financial instruments and their prices.

FAUCHEY ET HUSS, AGENS DE PUBLICITÉ, RUE DU BOULOI, 33, A PARIS. reçoivent les Annonces à insérer dans tous les Journaux de Paris, des Départemens et de l'Étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 26 mai 1845, qui déclare la faillite ouverte et en l'absence provisoire l'ouverture d'un audit.

AVIS. Plusieurs Établissements, dans les villes de provinces, ayant pris pour enseigne: AU BON PASTEUR, le directeur a l'honneur de prévenir le public que ces maisons lui sont tout à fait étrangères.